

## Commune de Loriol-du-Comtat

### Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une friche industrielle au lieu-dit « Mourre dey Masquo »

#### Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du mardi 06 septembre 2022

##### o Personnes publiques conviées

Préfecture  
Direction Départementale des Territoires  
Conseil Régional  
Conseil Départemental  
Chambre d'Agriculture  
Chambre des Métiers et de l'Artisanat  
Chambre de Commerce et d'Industrie  
Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin  
Syndicat mixte du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux

##### o Présents

Gérard BORGO, Maire  
Éric SOULIER, Direction Départementale des Territoires  
Amandine GENARD, Syndicat mixte du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux  
Lionel BANCEL, Directeur Général des Services  
Béatrice CHAUFFOUR, secrétaire  
Stéphane VERNIER, Urbaniste, Atelier d'Urbanisme Lacroze/Vernier

Nota : le dossier du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU a été transmis aux personnes publiques conviées en amont de la réunion.

#### **I- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU**

##### **A- Objectif**

L'objectif de la procédure est d'adapter le document d'urbanisme pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le secteur « Mourre dey Masquo » (ancien site d'essais et de destructions pyrotechniques) situé au sud de la commune.

Le secteur est inscrit actuellement en zone à urbaniser non opérationnelle AUE au PLU en vigueur pour une vocation de parc photovoltaïque. Il s'agit donc d'ouvrir à l'urbanisation la zone AUE. Elle représente une superficie de 3,9 ha environ.

Cette ouverture à l'urbanisation s'inscrit dans les orientations du Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD) du PLU en vigueur et plus particulièrement son orientation 5.2 « Permettre la reconversion de friche industrielle » dans laquelle est indiquée la possibilité d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur la zone AUE constituant une friche industrielle (ancienne base d'essais de feux d'artifice). Nota : le site est dépollué et un rapport d'inspection de la DREAL en juin 2018 a constaté que les travaux de réhabilitation du plan de gestion avaient été réalisés ce qui signent l'achèvement des opérations de remise en état du site.

La reconversion d'un site dégradé de type friche industrielle s'inscrit prioritairement dans le cadre des appels d'offres de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) pour les installations photovoltaïques au sol.

Le dossier s'appuie sur les éléments de l'étude d'impact du projet et met en avant les mesures de réduction de l'impact du projet sur l'environnement :

- Adaptation de la période des travaux sur l'année
- Identification, marquage et évitement des gîtes potentiels (chiroptères) lors du débroussaillage
- Modalités de création et d'entretien de la végétation de la bande coupe-feu
- Ajustement de la technique de débroussaillage
- Délimitation de zones de roulage pour les engins
- Création d'habitats à reptiles
- Création d'habitats à hérisson
- Modalités d'entretien de la végétation au sein de la centrale
- Aménagement de la clôture
- Coordination environnementale

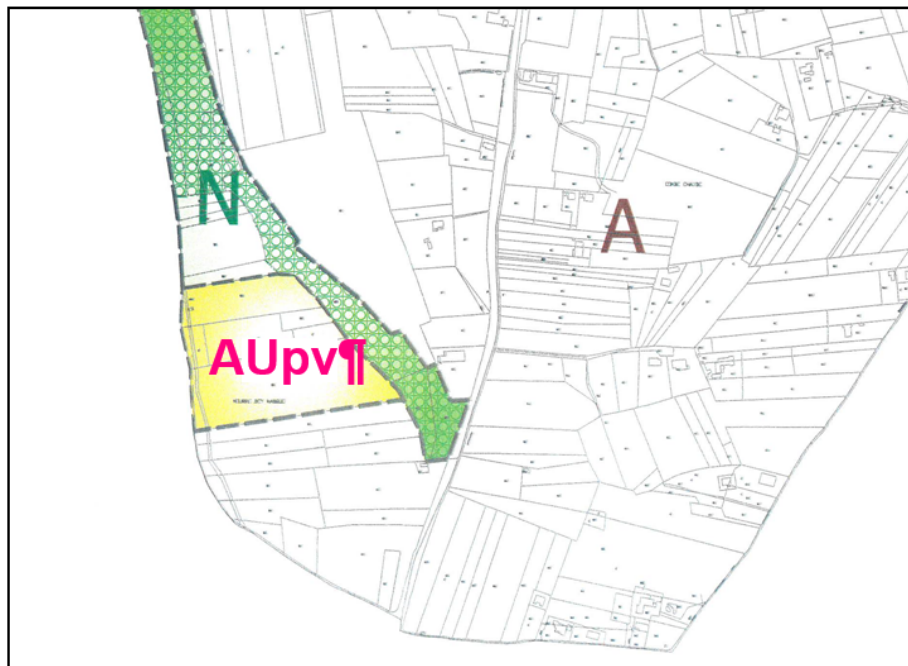
Le projet a été élaboré en concertation avec le SDIS afin de prendre en compte les obligations légales de débroussaillage.

### **B- Mise en compatibilité du PLU**

#### Au niveau des documents graphiques

La zone AU est maintenue, seul l'indice évolue passant de AUE à AUpv pour symboliser la vocation de parc photovoltaïque. La délimitation de la zone AUpv n'évolue pas par rapport à la zone AUE, la superficie est identique soit 3,9 ha environ.

#### **Extrait du plan de zonage du PLU modifié**



#### Au niveau du règlement

Le règlement de la zone AUE devenu AUpv est complété pour encadrer l'implantation du parc photovoltaïque et comprend notamment les dispositions suivantes :

- Caractère de la zone AUpv

Le secteur «Mourre dey Masquo» destiné à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol est expressément visé.

Extrait du règlement

« La zone AUpv est destinée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le secteur «Mourre dey Masquo ». »

- Les articles AUpv 1 et AUpv 2 relatifs aux occupations et utilisations du sol interdites et soumises à conditions particulières

Seules sont autorisées les centrales photovoltaïques au sol et les aménagements, constructions, etc. qui leur sont nécessaires.

Extrait du règlement

« Sont autorisées :

- les centrales photovoltaïques au sol ainsi que les aménagements, installations, ouvrages et constructions nécessaires à leur fonctionnement, entretien et gardiennage ;
- les affouillements et exhaussements nécessaires à l'installation des structures et des constructions nécessaires aux centrales photovoltaïques au sol. »

- l'article AUpv 3 relatif aux accès

Les accès et voirie doivent permettre une défense du site en cas d'incendie.

Extrait du règlement

« Les accès et voirie doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité de défense contre l'incendie et de protection civile. »

- l'article AUpv 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Compte-tenu des dispositions au regard des nuisances, la sécurité, la qualité de l'urbanisme et des paysages, il est retenu un recul minimum de 3 mètres par rapport à la voie d'accès au projet. Ne sont pas concernées par cette règle les pistes de circulation et les pistes DFCl à aménager dans le site.

Extrait du règlement

« Les constructions doivent respecter un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation (hors-piste DFCl à aménager dans le site et hors-piste de circulation interne à la centrale photovoltaïque). Cette disposition ne s'applique pas au poste de livraison. »

- L'article AUpv 10 relatif à la hauteur des constructions

Au regard des caractéristiques techniques des tables, modules photovoltaïques et des constructions nécessaires à la centrale photovoltaïque comme les postes de livraison, de transformation, le local de maintenance, il est retenu une hauteur maximale de 4 mètres.

Extrait du règlement

« La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant après les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au faitage du bâtiment.

La hauteur des panneaux photovoltaïque et des bâtiments techniques est limitée à 4 mètres. »

## **II- Observations des personnes publiques associées**

### **1- Direction Départemental des Territoires (DDT)**

**M. SOULIER** indique que la DDT n'a pas d'observation. Le dossier est complet et répond aux attentes.

### **2- Syndicat mixte du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux**

**Mme GENARD** indique que le syndicat mixte n'a pas d'observation, il n'y a pas d'incompatibilité avec le SCOT. Ce projet répond aux orientations de celui-ci qui demande à privilégier les friches pour l'implantation de parc photovoltaïque au sol. Il est demandé de mentionner le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dans le rapport.

Après s'être assuré qu'il n'y avait plus de remarques, **Monsieur le Maire** clôt la réunion.